



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 22077

Numéro SIREN : 814 256 129

Nom ou dénomination : 4RIDERS

Ce dépôt a été enregistré le 26/10/2015 sous le numéro de dépôt 99204



1509929003

DATE DEPOT :	2015-10-26
NUMERO DE DEPOT :	2015R099204
N° GESTION :	2015B22077
N° SIREN :	814256129
DENOMINATION :	4RIDERS
ADRESSE :	6-10 rue Charles Renouvier 75020 Paris
DATE D'ACTE :	2015/10/21
TYPE D'ACTE :	ACTE
NATURE D'ACTE :	LISTE DES SOUSCRIPTEURS

4RIDERS

Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000 €
Siège social : 6-10, rue Charles Renouvier 75020 Paris
Société en cours de formation

ÉTAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

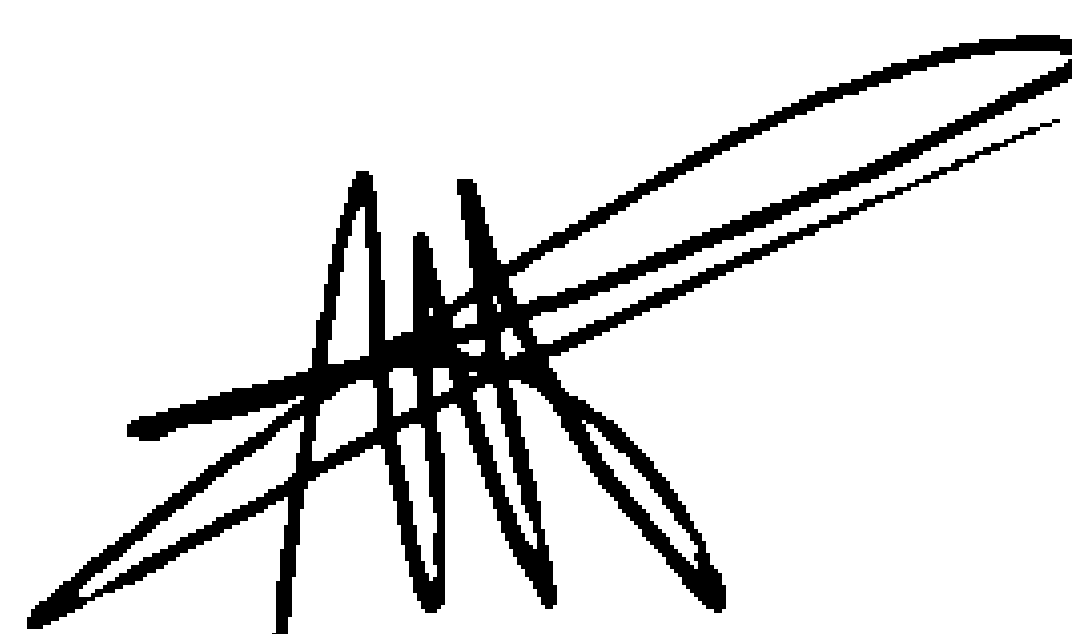
Associés Non, prénom et adresse	Actions de 1 € de nominal souscrites	Montant intégralement libéré
William DRAI 6-10, rue Charles Renouvier 75020 Paris	1 000	1 000 €
François WOLFF 155, rue du Temple 75003 Paris	1 000	1 000 €
Total	2 000	2 000 €

Le présent état qui constate la souscription de 2 000 actions de la Société 4RIDERS, ainsi que le versement de la somme de 2 000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par le Président.

A Paris,

Le 21 octobre 2015

Le Président
M. William DRAI





1509929002

DATE DEPOT :	2015-10-26
NUMERO DE DEPOT :	2015R099204
N° GESTION :	2015B22077
N° SIREN :	814256129
DENOMINATION :	4RIDERS
ADRESSE :	6-10 rue Charles Renouvier 75020 Paris
DATE D'ACTE :	2015/10/21
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE

CIC PARIS GAMBETTA
38 AVENUE GAMBETTA 75020 PARIS
☎ 08 20 07 74 94 (0,119€ TTC / Min) FAX 01 40 33 89 66 ✉ 10677@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC PARIS GAMBETTA, 38 AVENUE GAMBETTA 75020 PARIS
déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 2 000 €.

Mr William DRAI, représentant de la société 4RIDERS S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 6 RUE CHARLES RENOUVIER 75020 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
Mr William DRAI	1000	1 000 €
Mr François WOLFF	1000	1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10677 00020228599 79

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

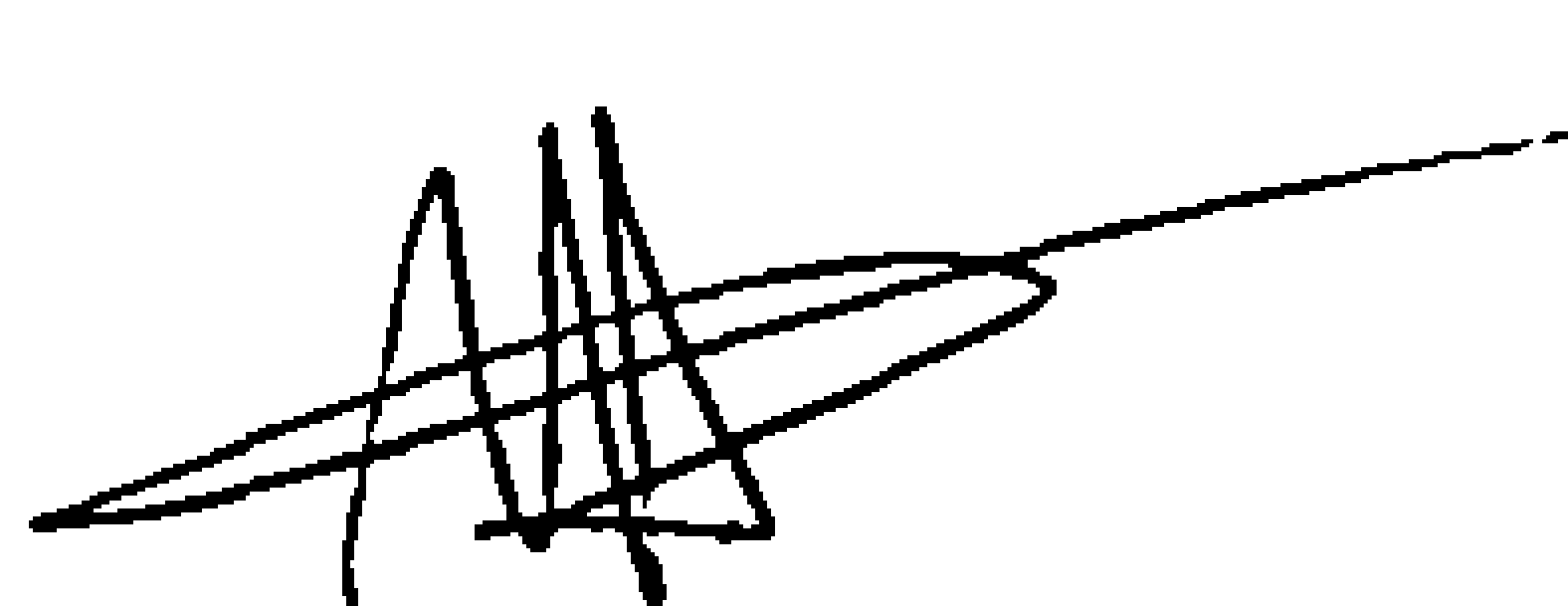
La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

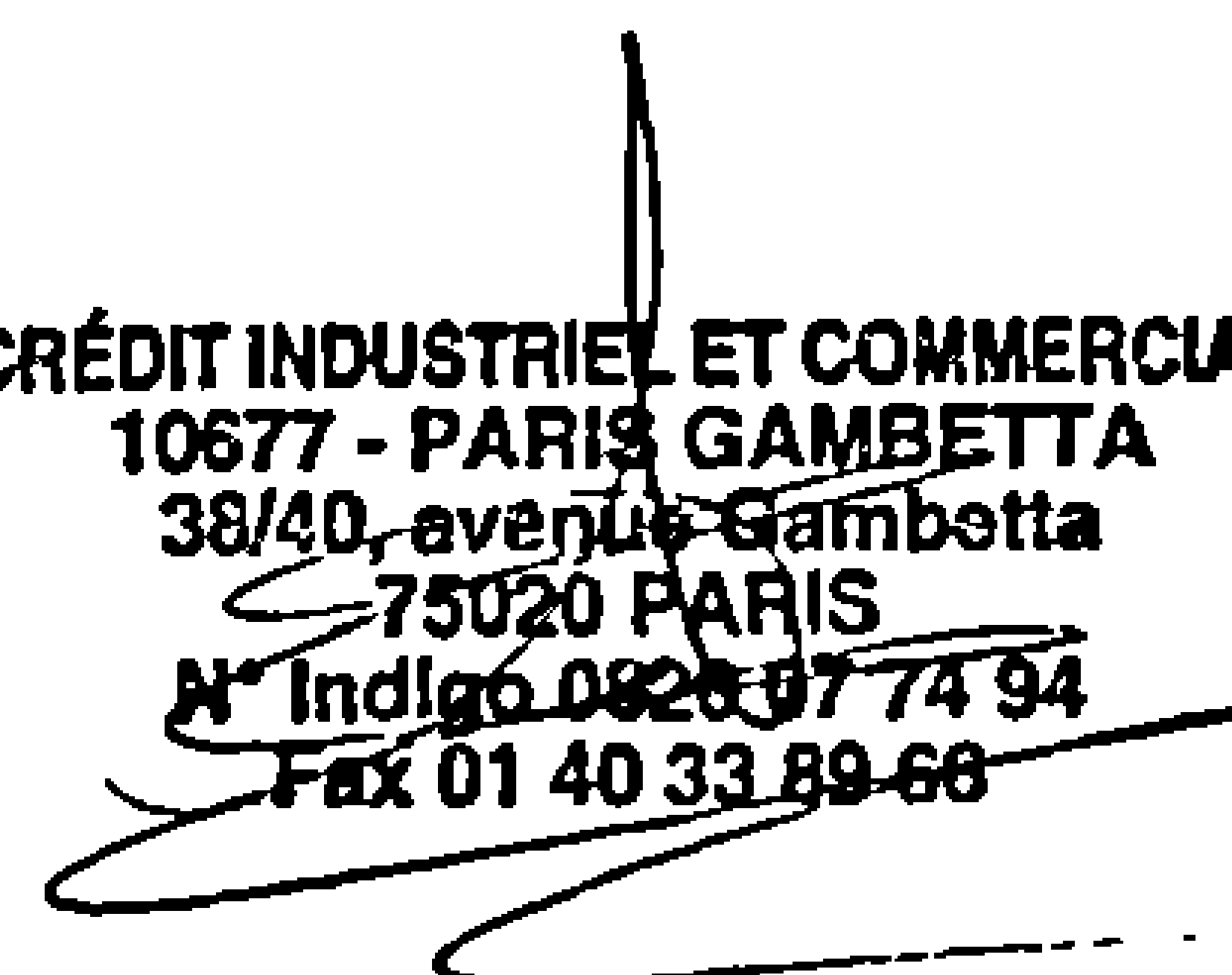
Le 21 octobre 2015

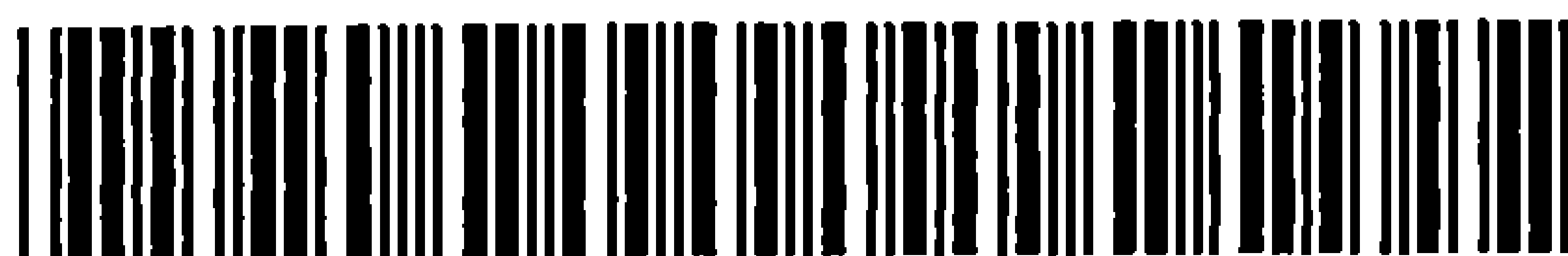
Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)

JST14

lu et approuvé



CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
10677 - PARIS GAMBETTA
38/40, avenue Gambetta
75020 PARIS
N° Indigo 0820 07 74 94
Fax 01 40 33 89 66



1509929001

DATE DEPOT : 2015-10-26

NUMERO DE DEPOT : 2015R099204

N° GESTION : 2015B22077

N° SIREN : 814256129

DENOMINATION : 4RIDERS

ADRESSE : 6-10 rue Charles Renouvier 75020 Paris

DATE D'ACTE : 2015/10/21

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

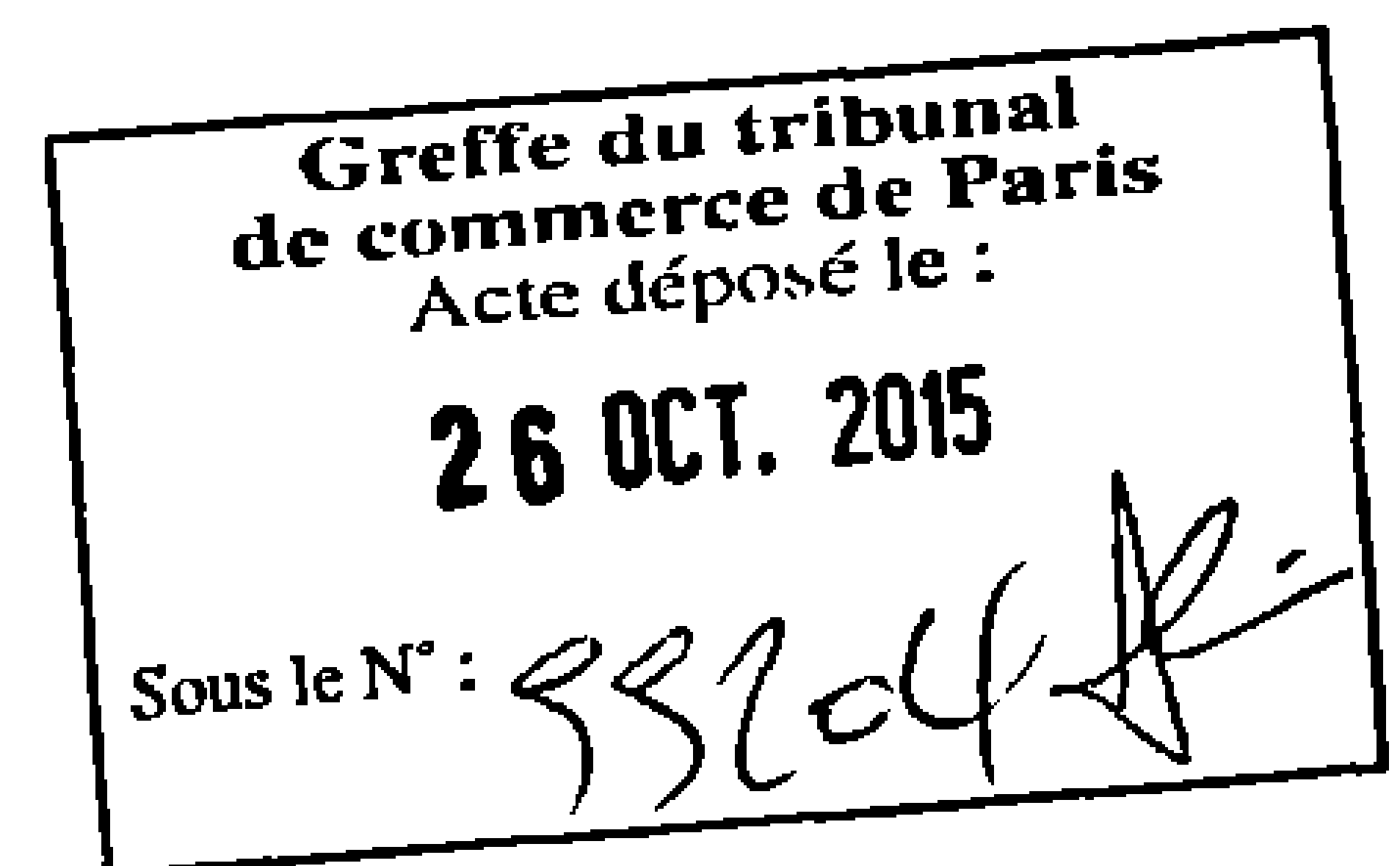
15B22077

4RIDERS

Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000 €
Siège social : 6-10, rue Charles Renouvier 75020 Paris
Société en cours de formation

SAP du 21/10/15
CA _____ : AT
AA _____ : LH

STATUTS



Acte constitutif du 21 octobre 2015

FW
WD

LES SOUSSIGNES :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2-8° du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- **Monsieur William DRAI**
De nationalité et de résidence française
Né le 04/04/1975 à LYON (69)
Demeurant 6-10, rue Charles Renouvier, 75020 Paris
- **Monsieur François WOLFF**
De nationalité et de résidence française
Né le 30/05/1965 à Le Raincy (93)
Demeurant 155, rue du Temple, 75003 Paris

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer (ci-après « les Statuts » et « la Société »).

ARTICLE PREMIER – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger les activités suivantes :

- Toutes opérations se rattachant à la recherche, au développement, à l'édition, au conseil, à la formation, à la maintenance et la commercialisation de logiciels et de services associés, en particulier dans le domaine de la cartographie 3D et des réseaux sociaux.
- Et, plus généralement, en France et/ou à l'étranger, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social, ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement, en France et/ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes les sociétés, groupements ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : 4RIDERS

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales (S.A.S.) et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 6-10, rue Charles Renouvier, 75020 Paris

Il peut être transféré en France métropolitaine par décision du Président qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective extraordinaire des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Apports

Il a été apporté à la Société par apport en numéraire :

- **M. William DRAI, une somme en numéraire de mille euros (1 000 €).**
- **M. François WOLFF, une somme en numéraire de mille euros (1 000 €).**

Soit au total la somme de deux mille euros (2 000 €). Ladite somme correspondant à 2 000 actions ordinaires de un euro (1 €), souscrites en totalité et libérées en totalité, ainsi que l'atteste le certificat de dépositaire établi par la banque : CIC, Agence Paris Gambetta – 38, Avenue Gambetta – 75020 Paris.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux mille euros (2 000 €). Il est divisé en deux mille (2 000) actions ordinaires de 1 euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président la compétence et les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

En cas de modification ou d'amortissement du capital l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 10 - Indivisibilité des actions. Usufruit. Droits et obligations attachés aux actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour la prise des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-proprétaire pour les décisions collectives extraordinaires. Cependant, les titulaires

d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote dans les décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui interviendrait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de prendre part à toute décision collective.

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par décision collective extraordinaire des associés et selon les dispositions réglementaires.

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières. Définitions

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

La transmission des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

Dans le cadre des présents Statuts, les soussignés sont convenus des définitions suivantes :

« **Actions ou Titres ou Valeurs Mobilières** » désigne :

- Toute action émise ou devant être émise par la Société ou toute valeur mobilière émise

ou devant être émise par la Société donnant accès ou susceptible de donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à des actions ou à des titres représentant et/ou donnant accès au capital, aux résultats, au boni de liquidation ou aux droits de vote de la Société ;

- Les droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital de la Société ou à toute émission de titres visés ci-dessus ;
- Tout démembrement des titres visés ci-dessus ; et
- Tout titre visé ci-dessus émis ou attribué en vertu de toute transformation, fusion, apport partiel d'actif, apport ou opération similaire de la Société.

« Associé(s) Fondateur(s) » signifie :

- Monsieur William DRAI
- Monsieur François WOLFF

« Associé(s) Opérationnel(s) » signifie :

- Toute personne physique ou morale associé(e) de la Société, non Associé Fondateur, qui est nécessairement, pour les personnes physiques ainsi que pour les représentants légaux des personnes morales, salarié et/ou dirigeant de la Société et/ou d'une filiale de la Société, dans laquelle cette dernière détient une participation supérieure à 50% du capital et des droits de vote, et/ou d'une société dans laquelle l'un des Associés Fondateurs détient directement ou indirectement une participation au moins égale à 10% du capital et des droits de vote.

« Cession » ou « Transfert » désigne :

- Tout transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, de transmission universelle de patrimoine, de scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de décès, de liquidation de société, communauté ou succession ou
- Toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou
- Toute constitution de sûreté sur les Titres. Il est précisé que l'expression "Transfert – ou Cession- de Titres" comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende, et le verbe "Transférer" ou « Céder » s'entendra de la même manière.

« Cessions Autorisées » signifie :

- Toutes Cessions par un Associé Fondateur à une structure qui est sous le contrôle de ce

même Associé Fondateur (les Cessions Autorisées sont librement réalisées).

« *Tiers* » signifie :

- Toute personne autre que les associés de la Société.

ARTICLE 12 - Prémption

1) A l'exception des Cessions Autorisées, et des Cessions intervenant en application des articles 16 et 17 des Statuts, qui ne donneront pas lieu à la procédure de prémption définie au présent article, toute Cession des Actions de la Société est soumise au respect d'un droit de prémption selon les modalités fixées ci-après.

2) A la condition préalable que l'associé Cédant soit matériellement en possession d'une offre ferme et définitive d'achat de tout ou partie de ses Actions et/ou Valeurs Mobilières de la Société, l'associé cédant notifie le même jour au Président et à chacun des associés bénéficiaires du droit de prémption, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre décharge son projet de Cession mentionnant :

- le nombre d'Actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital lorsque cette information est disponible, identité de ses dirigeants sociaux,
- une attestation signée par ledit cessionnaire ou le représentant dûment habilité dudit cessionnaire envisagé, confirmant (i) sa décision d'acquérir sous réserve de l'exercice de la prémption et de la procédure d'agrément et (ii) si le candidat acquéreur des Actions est un Tiers, qu'un établissement financier de premier rang garantira la bonne fin financière de l'acquisition, une attestation en ce sens devra être jointe;
- le prix, les conditions et les modalités de la Cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant au Président fait courir un délai de quatre-vingt dix (90) jours, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les Actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve du résultat de la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément" des Statuts.

3) Chaque associé concerné bénéficie d'un droit de prémption sur les Actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans les vingt (20) jours au plus tard de la réception de la notification adressée au Président. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise contre décharge précisant le nombre d'Actions que chaque associé concerné souhaite acquérir.

4) Le Président doit notifier à l'associé Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les trente (30) jours au plus tard de la réception de la notification du projet de Cession, les résultats de la prémption.

Le droit de prémption devra être exercé sur la totalité des Actions dont la Cession est envisagée.

Si l'exercice du droit de préemption porte sur un nombre d'Actions supérieur à celui soumis au droit de préemption, la répartition se fera entre les bénéficiaires selon leur rang (les actions cédées étant attribuées par priorité selon un rang décroissant) et au sein de chaque rang de préemption:

1. au prorata de leur participation respective au capital social – non dilué - de la Société et dans la limite des demandes qu'ils auront formulées, et
2. le surplus éventuel des titres sera réparti entre les bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption sur un nombre de Titres supérieur à celui déterminé conformément au (i) ci-dessus, et ce, au prorata de leur participation respective dans le capital social, et dans la limite de leur demande. En cas de rompus, les Titres restants seront attribués d'office au bénéficiaire qui en aura demandé le plus grand nombre, ou en cas d'égalité à celui qui détient le plus grand nombre d'Actions de la Société et, en cas de nouvelle égalité, à celui qui aura le premier notifié qu'il entend exercer son droit de préemption.

5) La préemption sera organisée au profit des bénéficiaires concernés et selon les rangs suivants :

5.1) en cas de Cession par un Associé Fondateur à un Tiers:

Si le Cédant est un Associé Fondateur, et si le Cessionnaire est un Tiers, les autres Associés Fondateurs autres que le Cédant bénéficieront d'un droit de préemption prioritaire de premier rang sur l'intégralité des Titres cédés.

Si les Associés Fondateurs autres que le Cédant n'ont pas exercé leur droit de préemption de premier rang sur la totalité des Titres cédés, soit que les Associés Fondateurs bénéficiaires de premier rang n'aient exercé ce droit, soit qu'il n'aient exercé ce droit que sur une partie seulement des Titres cédés, les Associés Opérationnels bénéficieront d'un droit de préemption de deuxième rang sur les actions Cédées n'ayant pas été préemptées par les bénéficiaires de premier rang.

5.2) en cas de Cession par un Associé Opérationnel à un Tiers :

Si le Cédant est un Associé Opérationnel, et si le Cessionnaire est un Tiers, les Associés Fondateurs bénéficieront d'un droit de préemption prioritaire de premier rang sur l'intégralité des Titres cédés.

Si les Associés Fondateurs n'ont pas exercé leur droit de préemption sur la totalité des Titres cédés, soit qu'aucun des bénéficiaires de n'ait exercé ce droit, soit que les bénéficiaires n'aient exercé ce droit que sur une partie seulement des Titres cédés, les Associés Opérationnels autres que le Cédant bénéficieront d'un droit de préemption de second rang sur les actions Cédées n'ayant pas été préemptées par les bénéficiaires de premier rang.

5.3) En cas de Cession :

- Par un Associé Fondateur à un Associé Opérationnel,
- Par un Associé Opérationnel à un autre Associé Opérationnel
- Par un Associé Opérationnel à un Associé Fondateur

Les Associés Fondateurs bénéficieront d'un droit de préemption prioritaire de premier rang, lequel droit sera exercé conformément aux dispositions visées au 4. (i) et 4. (ii) de cet article.

5.4) Entre Associés Fondateurs :

Si le Cédant est un Associé Fondateur, et si le Cessionnaire est un Associé Fondateur, les autres Associés Fondateurs autres que le Cédant et le Cessionnaire bénéficieront d'un droit de préemption exclusif sur l'intégralité des Titres cédés, au prorata de leur participation respective au capital social. De convention expresse, et par dérogation aux règles générales édictées au présent article des Statuts :

- l'exercice même partiel, c'est-à-dire en deçà de la quotité représentative de son degré de participation au capital, par un Associé Fondateur, de ce droit de préemption spécifique, sera valable,
- et à défaut pour les Associés Fondateurs concernés d'avoir exercé leur droit de préemption exclusif, la Cession envisagée pourra être réalisée librement, dans le délai prévu au 7. du présent article, la procédure d'agrément prévue aux Statuts n'étant pas applicable.

6) En toute hypothèse, sous réserve de ce qui est dit au 5.4. ci-dessus, si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la Cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve du résultat de la procédure d'agrément prévue à l'article Agrément ci-après.

7) En cas d'exercice du droit de préemption, et sous peine de caducité, la Cession des Actions devra être réalisée avant l'expiration du délai de quatre-vingt dix (90) jours, visé ci-avant, et moyennant le prix et les modalités mentionnés dans la notification de l'associé Cédant, et sans mise en œuvre de la procédure d'agrément.

8) Pour le cas où l'Associé Cédant serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre de la procédure de préemption, chaque associé ayant préempté pourrait consigner auprès de tout Séquestre acceptant cette mission le prix d'acquisition des Actions pour lesquelles la préemption aurait été exercée. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la notification de la mise en œuvre du droit de préemption et du récépissé de la consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés correspondants.

ARTICLE 13 - Agrément

1) A l'exception des Cessions Autorisées, des Cessions entre Associés Fondateurs, des Cessions intervenant en application des articles 16 et 17 des statuts et des cas de préemption totale, qui ne donneront pas lieu à la procédure d'agrément, en cas de non préemption ou

préemption non intégrale, les Actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité retenue pour les décisions à caractère extraordinaires.

2) La candidature de tout Tiers à l'association en qualité d'associé ne sera recevable que pour autant que le Tiers concerné aura expressément et préalablement, par écrit, au moyen d'un contreseing, adhéré aux Statuts ainsi qu'à toutes les décisions pour lesquelles le Code de commerce impose l'unanimité des associés et qui auront été prises par les associés avant ladite candidature, lesquelles décisions, tout comme les Statuts, s'imposeront en conséquence à tout nouvel associé.

3) Le Président dispose d'un délai de vingt (20) jours à compter de la fin du délai de trente (30) jours visé au point 4 de l'article Préemption pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge.

4) A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

5) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

6) En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande visée à l'article Préemption. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément, ou en l'absence de notification de la réponse sur la procédure d'agrément dans le délai de vingt (20) jours visé ci-avant, dans les quinze jours de l'expiration dudit délai vingt (20) jours. A défaut de réalisation du transfert et de sa notification à la Société dans ce délai de 15 jours, l'agrément sera frappé de caducité.

7) En application de l'article L 228-24 du Code de commerce, en cas de refus d'agrément et si l'associé Cédant n'a pas notifié au Président sa renonciation à son projet de Cession dans les 15 jours de la notification du refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, et sans solliciter l'accord préalable du Cédant, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'associé Cédant par la Société et/ou un ou plusieurs Tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé dans ce délai d'un mois; qui peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société, l'agrément du ou des cessionnaires est considéré comme donné. La Cession devra alors être réalisée et notifiée à la Société dans les 10 jours de l'expiration du délai d'un mois.

En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 - Location d'Actions

La location des Actions est interdite.

ARTICLE 15 - Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés envisageraient de céder tout ou partie de leur participation dans la Société à un Tiers, et sous réserve :

1. que cette Cession ferait descendre les associés intéressés sous le seuil de détention directe de 50 % + 1 voix des droits de vote de la Société, pourcentage apprécié sur une base diluée du capital le cas échéant, et
2. de caducité de la procédure de préemption, et
3. d'agrément favorable délivré par la collectivité des Associés,

Les associés cédants s'engagent à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions l'intégralité de leur propre participation dans la Société dans les conditions prévues au présent article, ce dont ils se porteront solidairement garant.

A cet effet, tout projet de Cession en ce sens devra être notifié par les associés cédants, conformément aux dispositions de l'article Préemption, et devra également faire état de la possible mise en œuvre du mécanisme de droit de sortie conjointe intégrale au bénéfice des autres associés, et ce afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra ainsi être accompagnée d'une attestation signée par le cessionnaire pressenti ou d'un représentant dûment habilité dudit cessionnaire envisagé, confirmant sa décision d'acquérir les Actions proposées dans le cadre du présent droit de sortie conjointe, et une déclaration émanant d'un établissement financier de premier rang par lequel ce dernier garantit la bonne fin financière de l'acquisition, y compris le nombre d'Actions susceptibles de devoir être acquises dans le cadre de l'exercice du droit de sortie conjointe.

Les associés (autres que les associés cédants) disposeront alors d'un délai de 30 jours, à compter de la décision d'agrément du Cessionnaire, visée à l'Article Agrément, pour faire savoir, par notification écrite adressée, aux associés cédants et au Président, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, les associés cédants ne pourront céder leur propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article (les « Bénéficiaires »), aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

Cette notification ouvrira pour les Bénéficiaires le droit de céder au Cessionnaire l'intégralité de leurs Actions.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que les associés cédants, le prix de Cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés dans la transaction principale. Sous peine de caducité, la cession devra être réalisée

intégralement dans les 90 jours de la notification du projet de cession visée à l'article Prémption.

ARTICLE 16 – Promesse de vente pour offre à 100%

Dans l'hypothèse où un Tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce (ci-après dénommé le « Bénéficiaire ») viendrait à faire une offre portant sur l'acquisition de 100 % du capital dilué de la Société (ci-après dénommée l'« Offre ») et que des associés représentant plus de 75 % des droits de vote et du capital de la Société, pourcentage apprécié sur une base diluée s'il y a lieu, souhaiteraient accepter l'Offre, chaque associé (ci-après dénommés collectivement les « Promettants » et individuellement un « Promettant ») qui détiendrait alors des Actions de la Société devrait les céder au Bénéficiaire, si le Bénéficiaire lui en faisait la demande par écrit.

A cet effet, le Promettant consent au Bénéficiaire la présente promesse irrévocable de vente (la « Promesse »).

Il est précisé par ailleurs que dans la situation visée dans le présent article, celui ou ceux des associés qui envisageraient de transférer leurs Actions au Tiers initiateur de l'offre, devraient notifier au Président et à chacun des autres associés, et dans les mêmes formes que la notification prévue à l'article 12 (droit de préemption), que le projet de transfert visé intervient dans le cadre d'une Offre portant sur 100% du capital de la Société, et qu'en conséquence :

1. les dispositions relatives au droit de préemption et au droit d'agrément sont inapplicables et
2. le Président de la Société devra susciter une délibération des associés dans les 30 jours de la réception de cette notification pour statuer sur le projet d'Offre.

Le Tiers initiateur de l'Offre sera appelé à participer à la délibération des associés afin de présenter son Offre et prendre connaissance du résultat de la consultation des associés sur le sort de son Offre.

Modalités d'exercice de l'option d'achat par le Bénéficiaire de la promesse de vente :

1. Le Bénéficiaire devra notifier à chaque Promettant sa décision de lever la Promesse dans un délai d'un (1) mois à compter du jour où la condition définie ci-dessus sera remplie, c'est-à-dire lorsque la collectivité des associés représentant plus de 81 % du capital et de des droits de vote se sera prononcée en faveur de l'Offre présentée.
2. Un Bénéficiaire ne pourra lever la Promesse que pour la totalité des Actions encore détenues par chacun des Promettants, et ce en une seule fois. En cas de pluralité de Bénéficiaires, ils devront s'accorder sur la répartition des Actions acquises entre eux.
3. Si la Promesse n'a pas été levée dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque de plein droit, sans indemnité due d'aucune part.
4. Dans l'hypothèse visée ci dessus, pour le cas où la Promesse serait levée dans les termes et délai prévus ci-dessus, chaque Partie s'engage à transférer la propriété de ses Actions conformément aux termes de l'Offre qui lui aura été notifiée.

5. Si la présente Promesse est levée dans les termes et délais prévus ci-dessus, le Transfert des Actions et le paiement du prix de vente interviendront au plus tard trente (30) jours après la date à laquelle la levée de la Promesse aura été effectuée par le Bénéficiaire.
6. Le Transfert sera réalisé par la délivrance :
 - a. à chaque Promettant d'un chèque de banque d'un montant égal au prix d'achat de l'intégralité de ses Actions, et
 - b. à chaque Bénéficiaire, d'un ordre de mouvement émis par chaque Promettant et donnant à la Société ordre de procéder au Transfert des Actions du Promettant au bénéfice du Bénéficiaire, dûment rempli et signé.

Pour le cas où le Bénéficiaire aurait notifié la levée de la Promesse dans les délais et conditions prévus ci-dessus, mais où un Promettant serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre de la présente Promesse, le Bénéficiaire pourrait consigner auprès de tout Séquestre acceptant cette mission le prix d'acquisition des Actions pour lesquelles la Promesse aurait été exercée. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la notification de la levée de la Promesse et du récépissé de la consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés correspondants.

ARTICLE 17 – Promesse de vente des Associés Opérationnels en cas de départ

Les Associés Opérationnels sont devenus associés de la Société, afin de participer ensemble à la croissance et au développement des activités de la Société.

Les Associés Opérationnels ont par conséquent vocation à exercer nécessairement des fonctions de mandataire social et/ou de salarié, tant dans la Société, que dans les filiales que cette dernière contrôlera à plus de 50 % et que dans les sociétés dans lesquelles l'un des Associés Fondateur détient directement ou indirectement une participation au moins égale à 10% du capital et des droits de vote (ci-après les « Filiales » et ensemble avec la Société le « Groupe » ou « Groupe 4RIDERS »).

Afin de préserver les intérêts légitimes de la Société en cas de départ d'un (ou plusieurs) Associé Opérationnel du Groupe 4RIDERS, les Associés Opérationnels consentent, chacun en ce qui le concerne en pareille situation, une promesse individuelle et irrévocable de Cession d'Actions :

1. en faveur, prioritairement, des Associés Fondateurs, chacun au prorata de leur participation respective au capital, sauf accord différent conclu entre eux,
2. puis, ensuite, en tout ou partie, selon décision de la majorité en nombre des Associés Fondateurs en faveur de la Société, d'un Tiers ou d'un ou certains des ou des Associés Opérationnels,

ci-après désignés « les Bénéficiaires ».

Chaque Associé Opérationnel, qui reconnaît la nécessité, notamment, de ne pas se retrouver en situation potentielle de conflits d'intérêts, promet individuellement et irrévocablement de céder l'intégralité des Actions ou Valeurs mobilières de la Société qu'il détiendra (ci-après « le(s) »

Promettant(s) » et la « Promesse ») en cas de survenance de l'un des événements suivants (ci après un « Evénement ») :

- cessation de toutes fonctions opérationnelles pour quelque raison que ce soit : mandats sociaux et contrats de travail (ci-après les « Fonctions Opérationnelles ») dans le Groupe 4RIDERS tel que défini au deuxième alinéa du présent article, à l'exception d'une cessation des fonctions opérationnelles inhérente à des raisons de santé et qui se traduirait par une incapacité permanente de travail
- cession des Filiales, telles que définies au 2^{ème} alinéa du présent article, dans lesquelles les Associés exerceront leurs fonctions opérationnelles (mandats sociaux et/ou contrats de travail),

aux Bénéficiaires, et ce conformément aux conditions fixées par le présent article, étant précisé que les Bénéficiaires acceptent le bénéfice de la Promesse en tant que telle, sans prendre pour leur part un quelconque engagement d'acquérir les Actions ou Valeurs Mobilières ; ils resteront en conséquence libres de l'exercer ou non, sans avoir à motiver leur décision.

Si les Bénéficiaires décident ne pas mettre en œuvre la Promesse, le Promettant concerné par la réalisation d'un Evénement sera alors libre de conserver les Actions qu'il détient, et ne pourra exiger que ses Actions lui soient acquises.

Si les Bénéficiaires décident la mise en œuvre de la Promesse, cette dernière devra être définitivement réalisée au plus tard dans les six (6) mois suivant la survenance de l'un des Evénements visés, sauf cas de recours à l'expertise indépendante ainsi que cela est précisé ci-après.

Avant l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant la survenance de l'un des Evénements visés ci-avant, le Président notifiera aux Bénéficiaires, qu'un Associé a cessé toutes Fonctions Opérationnelles dans le Groupe 4RIDERS ou que la Filiale (ou les Filiales), dans laquelle (lesquelles) cet Associé exerçait ses Fonctions Opérationnelles a été cédée (ont été cédées) par la Société (ci-après « la Notification Initiale »).

La Notification Initiale informera chaque Bénéficiaire qu'il disposera alors d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification Initiale, pour déclarer son intention de lever l'option d'achat des Actions ou Valeurs Mobilières mises en vente par l'Associé Opérationnel concerné, au titre de la présente Promesse, et ce conformément au prix (ci-après le « Prix ») déterminé par application de la formule arrêtée par les associés dans le cadre d'une délibération adoptée à l'unanimité (ci-après la « Formule »).

Le Prix sera communiqué concomitamment à l'Associé Opérationnel concerné avec les éléments de calcul y afférents.

Chacun des Bénéficiaires de la Promesse pourra donc manifester son intention d'acquérir tout ou partie des Actions objet de la Promesse par notification au Président (ci-après l'« Offre d'Achat ») dans les trente (30) jours au plus tard de la réception de la Notification Initiale, selon les rangs de priorité mentionnés ci-dessus au présent article.

L'Offre d'Achat sera effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre décharge précisant le nombre d'Actions que chaque Bénéficiaire souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de trente (30) jours prévu ci-dessus et avant celle du délai de six (6) mois fixé ci-dessus, le Président doit notifier à l'Associé Opérationnel dont les Actions sont proposées à la vente et à tous les Bénéficiaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre décharge les résultats des Offres d'Achat (ci-après la « Notification des Résultats des Offres d'Achat »).

Si les Offres d'Achat exercées sont supérieures au nombre d'Actions objet de la Promesse, elles sont réparties par le Président entre ceux des Bénéficiaires qui ont notifié leur volonté d'acquérir, au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les Offres d'Achat sont inférieures au nombre des Actions objet de la Promesse, les Offres d'Achat seront réputées avoir été exercées par lesdits Bénéficiaires à concurrence du total des demandes exprimées dans les Offres d'Achat. Le solde des Actions objet de la Promesse qui n'aurait pas fait l'objet d'une Offre d'Achat par les Bénéficiaires pourra alors, sur décision des associés, être acquis intégralement par la Société, le Bénéficiaire déclarant à ce titre connaître et accepter par avance les conséquences fiscales d'un tel rachat par la Société.

En l'absence d'Offres d'Achat par les Bénéficiaires autres que la Société, cette dernière pourra alors, sur décision de son Président, acquérir l'intégralité des Actions objet de la présente Promesse.

En cas d'exercice régulier des Offres d'Achat, la cession des Actions sera réalisée, moyennant le Prix déterminé par application de la Formule visée ci avant.

En cas de désaccord par un Bénéficiaire, la Société ou l'Associé Opérationnel dont les Actions sont proposées à la vente, sur le Prix proposé par application de la Formule, et sous réserve que ledit désaccord ait été exprimé, formellement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre décharge, avant la Notification des Résultats des Offres d'Achat (ci-après « la Contestation »), le Prix sera fixé dans les conditions stipulées ci-dessous.

Dans l'hypothèse d'un tel désaccord sur les modalités de calcul du montant du Prix de cession des Actions, les Bénéficiaires, et/ou la Société et/ou l'Associé concerné (ci-après les « Parties ») se rapprocheront en concertation avec le Président afin de tenter de parvenir à un accord amiable.

A défaut de parvenir à un accord amiable dans un délai de quinze (15) jours, les Parties devront soumettre l'affaire à un expert indépendant désigné sur le fondement et dans le cadre de l'article 1592 du Code civil à la demande de la Partie la plus diligente, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social (ci-après « l'Expert »). En aucun cas, une telle saisine du juge ne pourra être contestée au motif que le délai imparti aurait été trop bref ou qu'une des Parties n'aurait pas agi de bonne foi dans la recherche d'un prix fixé à l'amiable.

La mission de l'Expert désigné sur le fondement de l'article 1592 du Code civil sera exclusivement de trancher les points de désaccord, à l'exclusion de tout autre, portant sur la détermination du Prix de Cession en appliquant, strictement et exclusivement la Formule du Prix de Cession.

Ses conclusions s'imposeront aux Parties et seront insusceptibles de recours sauf erreur grossière ou dépassement par l'Expert de sa mission. En conséquence, si l'Expert venait à constater un Prix de Cession différent à celui figurant dans l'Offre d'Achat, ce Prix de Cession se substituera à celui figurant dans l'Offre d'Achat.

L'Expert pourra exiger la remise par chaque Partie et/ou la Société de tout document qu'il jugerait utile de consulter. L'Expert fera en sorte de remettre son rapport au plus tard dans les quarante cinq (45) jours suivant sa saisine aux Parties concernées, après avoir entendu chacune d'elles et leur avoir permis de présenter toute observation de leurs choix, et ce dans le respect du principe du contradictoire.

Les honoraires et frais de l'Expert seront avancés par parts égales entre les Parties et seront en définitive assumés et pris en charge :

- par le ou les Promettant(s) à l'origine de la Contestation, si l'Expert détermine un Prix de Cession inférieur ou égal à celui figurant dans l'Offre d'Achat ; étant précisé qu'en présence de plusieurs Promettant ces honoraires et frais seront répartis au prorata de leur participation au capital de la Société ;
- par le Bénéficiaire si l'Expert détermine un Prix de Cession supérieur à celui figurant dans l'Offre d'Achat.

La ou les Parties devant assumer le coût de l'expertise devront rembourser la ou les autres Parties au plus tard dans un délai de trente jours suivant la réception du rapport de l'Expert.

Les Bénéficiaires ayant exercé leur Offre d'Achat, ou la Société qui aurait proposé d'acquérir tout ou partie des Actions objet de la Promesse, pourront renoncer à l'exercice de ce droit, dans un délai de huit (8) jours, après avoir obtenu communication du rapport de l'Expert sur le montant du Prix de Cession, si et seulement si le Prix de Cession aboutit à une valorisation à la hausse supérieure à 10 % du Prix initialement déterminé par application de la Formule.

Le Prix de Cession sera payable comme suit :

- à concurrence d'au moins un tiers, comptant, par chèque de banque, à la signature des documents opérant le transfert de propriété des Actions (ci-après la « Date de Réalisation ») ;
- Au plus tard dans les douze (12) mois de la Date de Réalisation, par chèque de banque, à concurrence d'une somme telle que le Prix de Cession sera payé à hauteur, au moins, des deux tiers, ladite somme majorée d'intérêts au taux de base bancaire augmenté de 1,5 point par mois décompté depuis la Date de Réalisation;
- Le reliquat, au plus tard dans les dix-huit (18) mois de la Date de Réalisation, par chèque de banque, lequel reliquat majoré d'intérêts au taux de base bancaire augmenté de 1,5 point par mois décompté depuis la Date de Réalisation

La réalisation de la Cession et le paiement de la partie du Prix de Cession payable comptant y afférent auront lieu dans les trente (30) jours de la date de réception de Notification des Résultats des Offres d'Achat, ou, le cas échéant, dans les trente (30) jours à compter de la fixation définitive du Prix des Actions objet de la Promesse, dans la mesure où ce dernier aurait fait l'objet d'une Contestation.

Il est précisé que seul l'encaissement de la partie payable comptant du Prix à la Date de Réalisation entraînera le transfert de propriété définitif des Actions objets de la Promesse

Les Actions objets de la Promesse devront être cédées libres de tout nantissement, charge ou autre droit ou restriction de quelque nature que ce soit.

Sous réserve de ce qui précède, les Actions objet de la Promesse seront cédées sans aucune garantie d'actif ou de passif, à l'exception des garanties portant sur le droit de propriété des Actions objet de la Promesse.

A défaut de la réalisation de la Cession des Actions objet de la Promesse dans le délai de trente (30) jours susvisé, l'Associé Opérationnel dont les Actions sont proposées à la vente au titre de la présente Promesse sera libre de conserver lesdites Actions.

Pour le cas où l'Associé Opérationnel serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre de la présente promesse, chaque Bénéficiaire pourrait consigner auprès de tout Séquestre acceptant cette mission le prix d'acquisition des Actions pour lesquelles la Promesse aurait été exercée. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la notification de la levée de la Promesse et du récépissé de la consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés correspondants.

ARTICLE 17 BIS - Engagements d'exclusivité, non démarchage, non sollicitation et non concurrence des Associés Opérationnels

1) Exclusivité

Pendant toute la durée de leurs Fonctions Opérationnelles dans la Société ou ses Filiales, les Associés Opérationnels, chacun pour ce qui les concerne et sans solidarité entre eux, s'engagent à ce que tout développement dans les secteurs déployés par la Société, tant en France qu'à l'étranger, y compris les développements par voie de licence ou de contrats de franchise ou assimilés, soit effectué au sein de la Société ou par l'intermédiaire de Filiales de la Société existantes ou à créer.

2) Non sollicitation – non démarchage

Pendant une durée de 18 (dix-huit) mois qui suivra la cessation des Fonctions Opérationnelles pour quelque cause que ce soit (ci-après le « Départ »), les Associés Opérationnels s'engagent à :

- ne pas travailler avec les clients de la Société, étant entendu que « Client » signifie toute société ayant fait l'objet d'une facturation, soit directement par la Société ou par toute société contrôlée par cette dernière au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce (ci-après « Société Contrôlée »), soit indirectement, via une société partenaire de l'Alliance Xebia, à savoir, notamment mais pas limitativement, les sociétés Xebia, UX-Republic, Cellenza, Thiga et Wescale, pour des prestations réalisées par la Société ou par toute Société Contrôlée au cours des deux années précédant son Départ, à l'exclusion des Clients pour lesquels les Associés Opérationnels auraient travaillé à la réalisation de prestations concurrentes, avant leur entrée dans le capital de la Société ou de toute Société Contrôlée.
- ne pas solliciter, directement ou indirectement, par tous les moyens, des employés ou des consultants de la Société et ses Filiales, dans le but de les débaucher à leur profit ou au profit de toute personne morale, et d'embaucher, directement ou indirectement, des employés ou des consultants de la Société et ses Filiales.

3) Non concurrence

Pendant toute la durée de leurs Fonctions Opérationnelles dans la Société ou ses Filiales et pendant une durée de deux années qui suivra la cessation desdites Fonctions Opérationnelles, les Associés Opérationnels, à l'exception de ceux ayant la qualité de salarié de la Société à la date d'adhésion aux présents Statuts, chacun pour ce qui les concerne et sans solidarité entre eux, s'interdisent de participer ou de s'intéresser, directement ou indirectement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à des activités de même nature que celles exploitées et développées par la Société et ses Filiales ou susceptibles de concurrencer celles de la Société et ses Filiales, c'est-à-dire les secteurs du conseil en acquisition clients sur les réseaux digitaux, ci-après « l'Activité Concurrente », et notamment à ne pas acquérir, prendre ou détenir une quelconque participation dans une société exploitant et développant de telles activités.

Une décision collective extraordinaire des associés pourrait, le cas échéant, réduire ou annuler les dispositions du présent article.

ARTICLE 18 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1) En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, et quelque soit sa forme, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 45 jours précédant la date effective de changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs. Il est précisé que pour les sociétés associées dont le capital est détenu par une personne physique, le changement de contrôle s'apprécie au regard de la détention du capital par cette personne physique.

Par cette notification, la société associée doit demander, préalablement à la réalisation de la cession des droits sociaux formant son capital ou de l'opération financière aboutissant à un changement de contrôle du capital, l'agrément par la collectivité des associés de la Société, et selon les modalités des décisions extraordinaires, sur la cession ou l'opération financière projetée. La collectivité des Associés doit notifier son avis dans un délai de 20 jours, décompté à partir de la réception de la notification du projet de changement de contrôle. Si la collectivité des associés donne son agrément à la cession ou à l'opération financière projetée, celle-ci doit intervenir dans un délai de 60 jours suivant la notification de l'agrément.

Si cette procédure n'est pas respectée ou si la collectivité des associés ne donne pas son agrément à la cession ou à l'opération financière projetée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article Exclusion d'un associé.

2) En l'absence de la notification du projet de changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article Exclusion d'un associé. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai de 12 mois suivant la réalisation définitive du changement de contrôle, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3) Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite de n'importe quelle opération, sont notamment concernées les opérations de fusion, fiducie, de scission, trust, apport partiel d'actif ou de dissolution.

ARTICLE 19 - Décès d'un associé

Sauf décision contraire prise à la majorité en nombre des Associés Fondateurs survivants, en cas de décès d'un associé personne physique ou du représentant légal d'un associé personne morale (ci-après « la Personne Décédée »), et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les Actions de la Personne Décédée devront nécessairement être acquises, par les autres associés, ou par toute personne physique (ou morale) qu'ils se substitueraient totalement (ou partiellement), sous réserve du respect des procédures de préemption et d'agrément stipulées aux Statuts, lesquelles s'appliqueront mutatis mutandis, au prorata de leur participation dans le capital.

A défaut, les Actions non acquises par les autres associés et/ou un tiers devront être acquises par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social et/ou les rétrocéder, dans un délai maximum de 6 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé en application de la Formule et selon les modalités décrites à l'article des Statuts « Promesse des Associés Opérationnels en cas de départ ».

Pour le cas où les héritiers de la Personne Décédée seraient restés défaillant dans l'exécution de leurs obligations de cession au titre du présent article, chaque autre associé et/ou toute personne qui aurait accepté d'acheter les actions de la Personne Décédée et qui aurait été agréé, conformément à la procédure visée ci-avant, pourrait consigner auprès de tout Séquestre acceptant cette mission le prix d'acquisition des actions qu'il(s) souhaite(nt) acquérir.

Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la mise en œuvre de cet article et du récépissé de la consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés correspondants.

ARTICLE 20 - Nullité des cessions d'Actions - Exclusion d'un associé

1) Nullité des cessions d'Actions

Toutes les Cessions d'Actions effectuées en violation des dispositions des Statuts sont nulles. Au surplus, une telle Cession constitue un juste motif d'exclusion.

2) Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

3) Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des articles 12 à 19 des Statuts,
- modification dans le contrôle d'un associé personne morale, en application de l'article 18 des Statuts,

- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale, ou du représentant légal d'un associé personne morale pour infraction au droit pénal des affaires et assortie d'une interdiction de gérer une société.

4) Modalités

L'exclusion est prononcée par décision des associés prise à la majorité applicable aux délibérations à caractère extraordinaire. L'associé dont l'exclusion est projetée participe à cette décision et prend part au vote, après notification par le Président à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la procédure d'exclusion en cours. Cette lettre lui sera adressée 15 jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion, et afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense elle mentionnera les motifs de cette mesure.

La lettre recommandée visée ci-avant devra faire état de manière explicite que l'associé concerné encourt une mesure d'exclusion qui peut se traduire par une obligation de cession de l'intégralité des Titres de la Société qu'il détient.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des Actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces Actions, qui pourra être, à défaut d'autres solutions, la Société ; il est expressément convenu que la Cession sera réalisée valablement sans application des clauses de contrôle des Cessions d'Actions prévues aux Statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président dans les 15 jours de son prononcée.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

En toute hypothèse, le prix de rachat sera déterminé en application de la Formule et selon les modalités décrites à l'article 17 des Statuts « Promesse des Associés Opérationnels en cas de cessation de leurs fonctions », en appliquant une décote forfaitaire de 50%.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus, ou en cas de recours à une expertise, selon les modalités prévues à l'article des Statuts « Promesse des Associés Opérationnels en cas de départ », dans les soixante (60) jours de la notification de la décision de l'expert.

Pour le cas où l'associé exclu serait resté défaillant dans l'exécution de son obligation de cession, l'acquéreur des actions de l'associé exclu pourrait consigner auprès de tout Séquestre acceptant cette mission, le prix des actions pour lesquelles la procédure d'exclusion aurait été exercée. Dans ce cas, la simple remise à la Société du récépissé de la consignation vaudrait ordre de mouvement et obligera le Président de la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'actionnaires correspondants.

ARTICLE 21 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné à l'issue de la signature des statuts constitutifs. Le Président est ensuite désigné par décision collective ordinaire des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président peut intervenir pour tout motif, à tout moment et sans préavis. Elle est prononcée par décision collective ordinaire des associés et ouvre droit à une indemnisation si elle est décidée sans juste motif, au sens de la jurisprudence. Le Président, s'il est associé, prend part au vote.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ou du représentant légal du Président personne morale.

Le Président peut bénéficier d'une rémunération, laquelle est alors fixée par décision des Associés Fondateurs prise à la majorité en nombre de ces derniers, le Président, s'il est Associé Fondateur, prenant part au vote.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les Statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les Statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

ARTICLE 22 - Directeur Général

Un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux), personne physique ou morale, peuvent être désignés par décision collective ordinaire des associés.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

La révocation du Directeur Général peut intervenir pour tout motif, à tout moment et sans préavis. Elle est prononcée par décision collective ordinaire des associés et ouvre droit à une indemnisation si elle est décidée sans juste motif, au sens de la jurisprudence. Le Directeur Général, s'il est associé, prend part au vote.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ou du représentant légal du Directeur Général personne morale.

Le Directeur Général peut bénéficier d'une rémunération, laquelle est alors fixée par décision des Associés Fondateurs prise à la majorité en nombre de ces derniers, le Directeur Général, s'il est Associé Fondateur, prenant part au vote.

Le Directeur Général personne physique peut en outre, le cas échéant, bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 23 – Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir

communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Si la Société n'est pas tenue d'avoir un Commissaire aux comptes, le rapport spécial présenté aux associés sera établi par le Président.

ARTICLE 24 – Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés

ARTICLE 25 – Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par le Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social vingt et un jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les huit jours de leur réception.

ARTICLE 26 – Décisions collectives des associés obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes, outre celles visées par ailleurs dans les Statuts :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, révocation du Président et/ou du Directeur Général ;
- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations de compétence et de pouvoir qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi et les Statuts), amortissement et réduction ;
- modification des Statuts (sauf transfert de siège en France métropolitaine),
- émission d'obligations ;
- exclusion d'associé(s) ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- prorogation, dissolution de la Société ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- transfert du siège social en dehors de la France métropolitaine ;
- ainsi que toutes décisions visées par les présents Statuts et / ou expressément dévolues à la collectivité des associés par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 27 – Règles de majorité des décisions collectives des associés

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont soit extraordinaires, soit ordinaires, soit unanimes.

1) Décisions extraordinaires :

Constituent des décisions extraordinaires les décisions limitativement énumérées ci-après et qui doivent être prises par un ou plusieurs associés représentant au moins 75 % du capital et des droits de vote :

- l'augmentation ou la réduction de capital,
- toute émission de valeur mobilière,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- l'agrément des cessions d'actions ;
- l'exclusion d'associés
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la prorogation ou la dissolution de la société ;

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- toute autre décision entraînant immédiatement ou à terme une modification des statuts ainsi que, plus généralement, toutes les décisions qui relèvent, pour les sociétés anonymes de droit français, de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

2) Décisions ordinaires :

Toutes les autres décisions collectives, constituent des décisions ordinaires et doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de 50% du capital et des droits de vote, sauf majorité spécifique différente prévue aux Statuts.

3) Les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés, à savoir :

- celles prévues par les dispositions légales ; sont notamment concernées toutes modifications des clauses statutaires se rapportant au contrôle du capital ou prévoyant l'obligation de cession de leurs actions par les associés ; et
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 28 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique et/ou correspondance écrite.

A l'exception des décisions collectives statuant sur les comptes sociaux, lesquelles sont prises en assemblée générale, les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ou d'une consultation par correspondance.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire qui est nécessairement un autre associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, ou par lettre remise contre décharge, ou par télécopie, ou par courrier électronique auquel le destinataire aura accusé réception, le texte de la ou des résolutions proposées ainsi que tout documents soumis à l'approbation des associés.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation selon les mêmes modalités que celles mentionnées. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme n'ayant pas participé au vote.

A l'issue de la consultation, le Président dresse un procès-verbal constatant l'adoption ou le rejet des projets de résolutions. Ce procès-verbal sera reporté sur le registre des procès-verbaux visé ci-après.

ARTICLE 29 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon le Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens dix jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé exclusivement, un associé pouvant représenter autant d'associés qu'il le souhaite. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 30 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées, accompagnés d'une feuille de présence. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et la feuille de présence par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance et des membres acceptant éventuellement les fonctions de scrutateur et de secrétaire, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, si un tel résumé est sollicité par un associé, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, s'il y a lieu. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 31 – Information et convocation des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports, ainsi que tous les documents soumis aux associés, doivent être mis à la disposition des associés, au moins 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 32 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la signature des présents statuts jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 33 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit et arrête les comptes annuels de l'exercice.

Au plus tard dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 34 – Affectation et répartition des résultats

1) Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2) Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les

associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3) La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

La perte d'un exercice est imputée sur les réserves existantes et/ou inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

ARTICLE 35 – Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 37 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

- **Monsieur William DRAI**
De nationalité et de résidence française
Né le 04/04/1975 à LYON (69)
Demeurant 6-10, rue Charles Renouvier, 75020 PARIS

Monsieur William DRAI déclare accepter ces fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 38 - Nomination des Commissaires aux Comptes

Conformément à l'article 24 des présents statuts, la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes se fera par décision ordinaire de la collectivité des associés lorsqu'elle le jugera opportun ou lorsque cette désignation sera rendue obligatoire en vertu de la législation en vigueur ou par une demande en justice d'un des associés dans les conditions fixées à l'article 24.

ARTICLE 39 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 40 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Le Président, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont attribués par la Loi et par les Statuts, est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

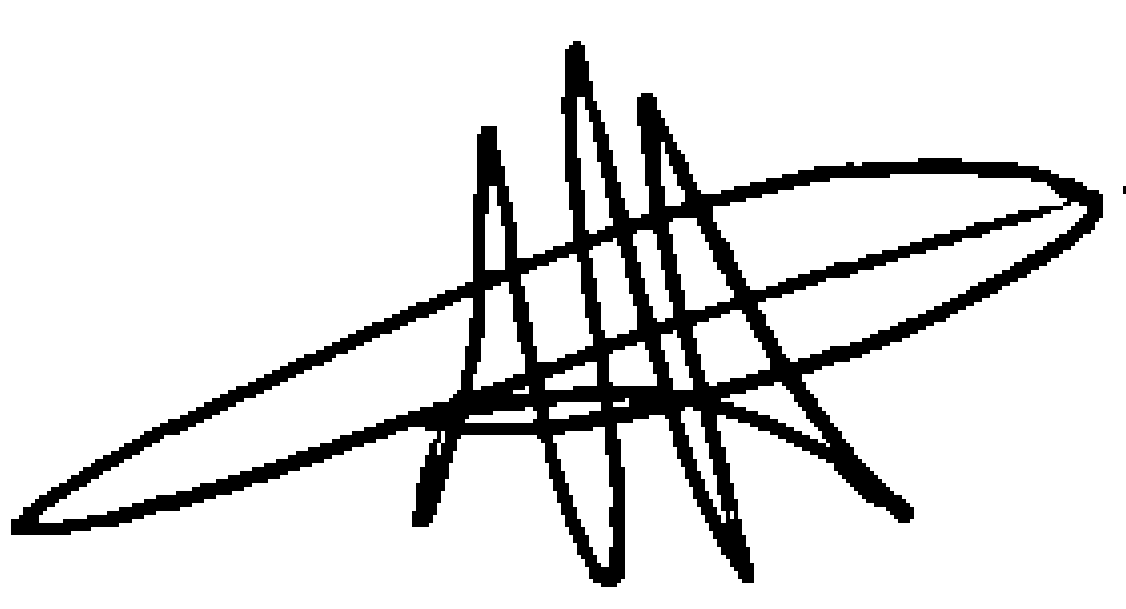
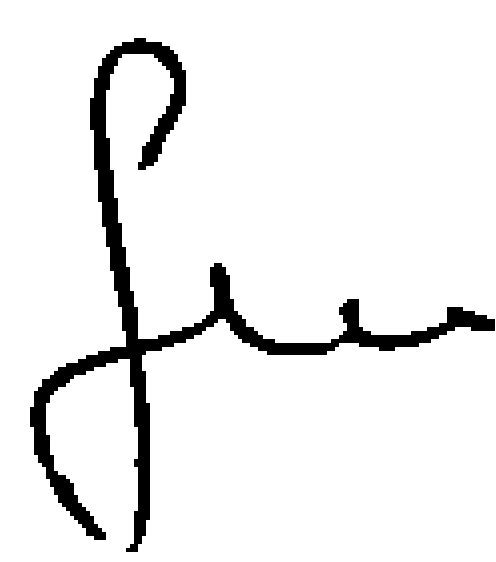
Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par décision collective des associés, postérieurement à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard, par l'Assemblée devant approuver les comptes du premier exercice social.

Article 41 - Formalités de publicité. Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris,

Le 21 octobre 2015.

M. William DRAI	
M. François WOLFF	

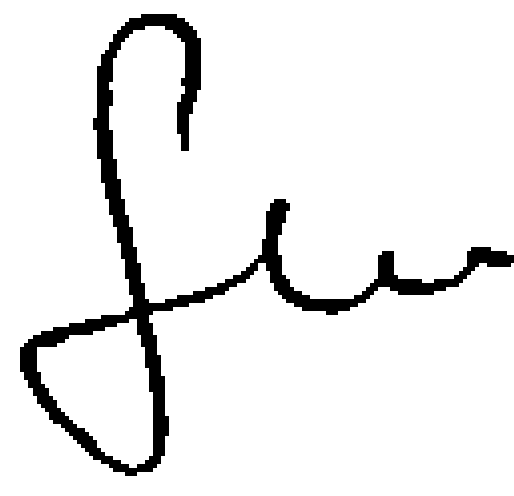
ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Les actes suivants ont été accomplis pour le compte de la société 4RIDERS en formation avant la signature des statuts :

- Ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt des fonds du capital.
- Domiciliation de la Société pour le siège social.

Fait à Paris, le 21 octobre 2015.

M. William DRAI	
M. François WOLFF	

*
* * *